

Conditions générales de grues automobiles

Les CG sont conformes à celles de l'association suisse des propriétaires de grues automobiles (ASPG)
Valable à partir du 1.1.2009 (remplace toutes les éditions précédentes)

1 Généralités

- 1.1 Les rapports juridiques entre les propriétaires de grues automobiles sont régis par les conventions passées par écrit avec le donneur d'ordre respectif. Si aucun autre accord individuel n'a été passé entre les parties, ce sont les présentes conditions générales qui sont applicables ainsi que, subsidiairement, les dispositions légales, pour tous les travaux de grutier confiés au propriétaire de grues automobiles. Les conditions générales contraires du donneur d'ordre ou de tiers ne sont applicables que si elles sont expressément reconnues et validées par écrit par le propriétaire de grues automobiles. Si le donneur d'ordre n'était pas d'accord avec cette réglementation, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le propriétaire de grues automobiles. En cas de contradiction écrite, le propriétaire de grues automobiles se réserve le droit de retirer son offre sans que le donneur d'ordre ne puisse invoquer quelconques revendications à son endroit. L'invocation d'une formulation du donneur d'ordre relative à ses propres conditions générales est d'emblée contestée par le propriétaire de grues mobiles.
- 1.2 Si l'une ou l'autre disposition présente était ou devenait caduque, les autres demeurent en vigueur. Dans un tel cas, la disposition devenue caduque doit être interprétée ou complétée de sorte que l'objectif économique ou juridique visé puisse tout de même être atteint.

2 Objet du contrat

- 2.1 L'objet du contrat concerne l'exécution de travaux de grutier avec des grues automobiles. A cette fin, le propriétaire de grues automobiles met à la disposition du donneur d'ordre les engins appropriés ainsi que le personnel compétent, conformément aux dispositions suivantes.
- 2.2 Avant l'exécution des travaux de grutier, le donneur d'ordre doit fournir à l'exécutant toutes les indications et lui signaler les particularités nécessaires à la bonne et sûre réalisation de la commande. Le donneur d'ordre a aussi l'obligation de collaboration, comme énoncée ci-après. Pour y faire droit convenablement, le donneur d'ordre doit mettre à la disposition du grutier une personne capable de lui fournir tous les renseignements et les instructions nécessaires.

3 Obligations de l'entrepreneur de grues automobiles

- 3.1 Pour l'exécution des travaux commandés, le propriétaire de grues mobiles s'engage à mettre à disposition, au moment convenu, le personnel compétent, les grues et engins appropriés au sens de l'ordonnance suisse sur les grues. Le propriétaire de grues automobiles exécute le travail avec soin, conformément à la commande.

4 Obligation du donneur d'ordre

- 4.1 Principe : Le donneur d'ordre, plus précisément la personne responsable qu'il aura désignée, a l'obligation de tout mettre en œuvre pour que les travaux de grutier puissent être exécutés sûrement, sans danger d'accident. Cette personne a en outre l'obligation d'apporter son concours aux travaux de grutier. Si des travaux sont attendus du grutier dont la sécurité n'est pas garantie, le grutier peut interrompre les travaux sur le champ sans qu'il en résulte une quelconque conséquence pour le propriétaire de grues automobiles. L'élévation de personnes, avec ou sans charge, au moyen d'une grue automobile est interdite. Les exceptions nécessitent une permission requise préalablement auprès de la SUVA.
- 4.2 Accès au lieu d'engagement : Le donneur d'ordre répond de l'accessibilité sûre et sans danger à l'emplacement d'engagement de la grue automobile et de son utilisation. Les grues automobiles sont des engins de travail encombrants et lourds ; il est donc absolument nécessaire de veiller particulièrement à une portance suffisante du sol et des voies d'accès (par exemple en présence de ponts, excavations, puits, fouilles, garages souterrains, etc.). Les éventuelles restrictions officielles d'accès à des routes et terrains doivent être communiquées au propriétaire de grue automobile avant l'exécution des travaux. Si des travaux de grutier doivent être effectués à proximité de lignes à haute tension, de lignes ferroviaires, etc., le propriétaire de grues automobiles doit en être informé spécialement et prématurément. Le donneur d'ordre prendra à temps les dispositions nécessaires et les mesures de sécurité (mise hors circuit de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant, etc.).
- 4.3 Emplacement : Pour les travaux avec la grue automobile, il est indispensable de veiller à ce que l'engin ait suffisamment de place pour ses manœuvres (zone de rotation). Aucune personne ne doit se trouver sous la charge à lever. Le cas échéant, le donneur d'ordre prendra les mesures nécessaires pour libérer le champ d'action de la grue.
- 4.4 Indications indispensables : Le donneur d'ordre procure les indications nécessaires sur la marchandise à lever (dimensions, poids, répartition du poids) et les communique à temps au grutier ou au propriétaire de grues automobiles. Le donneur d'ordre est personnellement responsable de l'exactitude de ces données.
- 4.5 Mise à disposition de la marchandise à lever : Le donneur d'ordre répond de la mise à disposition correcte de la marchandise à lever. La marchandise à lever doit être ordonnée de sorte qu'elle puisse être manipulée sans danger ni risque d'endommagement ; elle doit en particulier disposer de points d'accrochage sûrs et conformes à la charge. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les parties mobiles de la charge à lever soient fixées et que tous les liquides susceptibles de s'écouler soient écartés.
- 4.6 Élingues : Le donneur d'ordre veille à ce que les élingues qui ne sont pas mises à disposition par le propriétaire de grues automobiles soient conformes aux prescriptions techniques et légales. Ne sont admis que des élingues intactes ayant la portance correspondante à la charge à lever.

- 4.7 Déclaration de la valeur : Le donneur d'ordre a l'obligation de communiquer spontanément, lors de la commande, au propriétaire de grues automobiles la valeur précise et actuelle (valeur réelle) des marchandises à lever de haute valeur (machines, appareils, installations, ordinateur, etc.).

5 Facturation

- 5.1 Sauf convention contraire, les prestations fournies par le propriétaire de grues automobiles sont facturées au donneur d'ordre.
- 5.2 La facturation se fait en fonction de l'offre / confirmation de la commande ou, à défaut, en fonction de la liste de prix en vigueur du propriétaire de grues automobiles.
- 5.3 Tous les frais supplémentaires pour permissions, accompagnement par la police ou des particuliers ainsi que les coûts découlant de prescriptions officielles sont facturés en sus. Le transport de contrepoids (lest) est facturé comme prestation supplémentaire.
- 5.4 Lorsque le donneur d'ordre requiert la facturation des coûts à l'adresse d'un tiers, il répond solidairement du montant dû si la facture n'est pas payée par ce dernier.

6 Contestations

Les dégâts extérieurs et constatables à la marchandise à lever doivent être signalés immédiatement, en présence du grutier, et consignés dans le rapport de travail ; leur description doit être sans équivoque. Ceci est valable aussi pour d'autres contestations. Les dégâts qui ne sont pas perceptibles de l'extérieur doivent être dénoncés dans les 7 jours, au plus tard, qui suivent l'exécution des travaux.

7 Responsabilité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre répond de ses propres fautes et omissions et de celles du personnel auxiliaire engagé ou auquel il a fait appel, notamment pour tous les dommages subséquents dus :

- à des indications fausses ou incomplètes sur la charge à lever ;
- à des indications fausses ou incomplètes sur la portance des surfaces empruntées ;
- à un emballage insuffisant de la marchandise à lever ;
- à l'insuffisance des points d'attache de la marchandise à lever ;
- à la mise à disposition d'élingues insuffisantes et
- à l'absence ou l'insuffisance des autorisations.

8 Responsabilité du propriétaire de grues automobiles

- 8.1 Sauf dispositions écrites contraires, le propriétaire de grues automobiles répond conformément aux dispositions légales. Il ne peut donc pas être recherché lorsqu'il est en mesure de prouver qu'il a agi compte tenu de toute la prudence requise pour éviter un dommage précis ou que le dommage serait survenu nonobstant cette prudence.
- 8.2 Les dommages et intérêts, conformément au point 8.1, sont limités par sinistre à CHF 300'000.-.
- 8.3 Sauf dispositions légales impératives, aucun dommage et intérêt ne peut être constitué sur l'arrivée tardive de la grue automobile ou une éventuelle défectuosité de celle-ci. Il en est de même pour les dommages qui ne concernent pas directement la marchandise à lever mais ne représentent que des dommages économiques subséquents tels que perte d'exploitation et d'utilisation, indemnités de stationnement et d'arrêt, pertes d'intérêts, pertes sur le cours monétaire et le prix ainsi que tous dommages indirects et inconvénients.

9 Assurance transport et de marchandises

Le propriétaire de grues automobiles recommande généralement, mais surtout en présence de marchandise à lever sensible et/ou de haute valeur, la passation d'un contrat d'assurance transport et de marchandises. Une couverture d'assurance est importante dans tous les cas de sinistre, lorsque la responsabilité de l'entreprise de grues mobiles n'est pas en cause. Le propriétaire de grues mobiles ne peut pas être responsabilisé

- a) lorsque aucune faute ne peut lui être imputable et
- b) pour tous les dommages dont la somme litigieuse excède CHF 300'000.-

Une assurance transport de marchandises peut être fournie respectivement acquise par le propriétaire de grues mobiles sur demande écrite et aux dépens du donneur d'ordre, avant le début des travaux de grutage.

10 Droit applicable et for

- 10.1 Le droit suisse est applicable aux présentes conditions générales ainsi qu'aux contrats qui en découlent.
- 10.2 Pour tous les différends découlant du contrat ainsi que ceux qui concernent sa validité ou les présentes conditions générales, le for est inclusivement au siège du propriétaire de grues automobiles. Celui-ci peut de ce fait rechercher et poursuivre le donneur d'ordre au for légal de son choix.